

# Les régies d'avances et de recettes



Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques sont habilités à manipuler les fonds des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (*décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*) et donc, à ce titre, à payer leurs dépenses et à encaisser leurs recettes.

Ce principe connaît une <u>exception</u> avec les **régies** qui permettent à des agents des collectivités locales placés sous l'autorité du Maire ou Président d'intercommunalité de manipuler des fonds publics, fonction normalement confiée aux seuls comptables publics de la DGFIP (SGC).

C'est pourquoi, seuls ces agents nommés par la collectivité avec l'accord du comptable peuvent régler des dépenses et encaisser des recettes de la collectivité.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter/accélérer l'encaissement de recettes et simplifier le paiement de dépenses.

## 1- Quels types de régies pouvez-vous déployer ?

# · Une régie de recettes

Le régisseur encaisse exclusivement les recettes prévues de manière exhaustive dans l'arrêté de création et réglées par les usagers des services de la collectivité, tout comme le ferait un comptable public.

Les modes de paiement doivent être également prévus et autorisés dans l'acte de création (numéraire, chèque, prélèvement, virement, carte bancaire...).

Le régisseur justifie les sommes encaissées et les reverse auprès du comptable dans les conditions fixées par l'acte de création de la régie, c'est-à-dire selon une périodicité précise et au minimum une fois par mois. Un montant maximal de recettes est également mentionné dans l'acte constitutif (encaisse), imposant en conséquence le versement par le régisseur des recettes encaissées dès lors que l'encaisse maximale est atteinte (numéraire, ou autres moyens de paiement adossés à la régie – Cf §4).

La collectivité doit émettre un titre de recettes au nom de la régie, pour intégrer cet encaissement dans ses comptes budgétaires notamment.

## Une régie d'avances

Le régisseur est chargé du paiement de certaines dépenses dont la liste est fixée exhaustivement dans l'acte de création et parmi une liste définie par la réglementation (dépenses de matériel et de fonctionnement, secours, frais de missions ...).

Un montant maximal de dépenses payables par le régisseur est défini dans l'acte constitutif de la régie. Ce montant correspond à l'« avance » versée par le comptable public.

Pour que l'avance puisse être reconstituée, le régisseur doit produire les justificatifs des dépenses réglées par ses soins. Sur cette base, la collectivité établit un mandat, au nom du régisseur, récapitulant par nature lesdites dépenses (ex : fournitures de bureau, produits d'entretien, etc).

A réception du mandat, le comptable s'assure de la régularité de la dépense qui lui est présentée au regard des pièces qui lui sont jointes (le plus souvent des factures). Il reconstitue l'avance faite au régisseur à hauteur des dépenses qu'il a validées.

· Une régie de recettes et d'avances (régie mixte)

Il s'agit d'une combinaison des 2 régies précitées. Leurs règles de fonctionnement reprennent celles développées supra concernant les régies de recettes et les régies d'avance.

## 2- Comment créer une régie ?

La régie est créée soit par délibération de l'assemblée de la collectivité soit par décision de l'ordonnateur si une délégation lui a été accordée, et après **avis conforme** du comptable. Cette création est formalisée dans un acte constitutif de création.

Le régisseur et son mandataire suppléant (qui est appelé à exercer les fonctions de titulaire en l'absence de celui-ci pour une absence de moins de deux mois), sont ensuite nommés par arrêté de l'ordonnateur, après également **avis conforme** du comptable. La nomination d'un suppléant est obligatoire.

L'avis conforme du comptable porte sur la régularité des dispositions de l'acte de création, il doit être délivré à l'autorité compétente par écrit (par courriel ou, à défaut, par courrier) et doit être conservé par l'ordonnateur et le régisseur dans le dossier de la régie.

En cas d'absence prolongée du régisseur titulaire (plus de deux mois), il vous est possible de nommer un régisseur intérimaire selon les mêmes modalités (y compris l'avis conforme du comptable).

L'acte de création et l'acte de nomination sont ensuite transmis au comptable.

Pour aller plus loin, cliquer sur le lien ci-dessous :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/regies-davances-et-de-recettes

## 3-La tenue de la comptabilité par vos régisseurs

Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité (article R.1617-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) selon la méthode dite de "la partie double".

Cette comptabilité doit être tenue quotidiennement et faire ressortir à tout moment :

- · pour les régies de recettes : la situation du montant en caisse;
- · pour les régies d'avances : la situation de l'avance reçue et de la consommation qui en a été faite.

Les régisseurs doivent également assurer un suivi :

- · des valeurs qu'ils détiennent (vignettes, timbres, tickets, etc),
- · des marchandises dont ils assurent la vente (cartes postales, pin's, etc).

#### 4- Les régies : quelques informations pratiques

Les régies de recettes ou d'avances facilitent le paiement de certaines recettes (crèches, cantines ..) en raison de leur proximité avec les usagers ou accélèrent le règlement de vos fournisseurs.

Pour moderniser et sécuriser le maniement des fonds, il est très fortement recommandé de doter la régie d'un compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) ouvert dans les livres de la DGFIP, et qui permettra de renforcer la traçabilité et la lisibilité des opérations.

Ce compte DFT doit être prévu dans l'arrêté de création de la régie. Mais l'ouverture d'un compte DFT pour une régie existante reste possible et est vivement conseillée, cette ouverture doit alors faire l'objet d'un acte modificatif de la régie.

Seul ce compte DFT, qui fonctionne comme un compte bancaire, permet de moderniser les moyens de paiement proposés à vos usagers et de diversifier les moyens de paiement utilisables par le régisseur (CB, virement en ligne, chéquier).

En effet, pour optimiser et sécuriser l'encaissement de vos recettes, l'un des premiers réflexes à adopter, est d'offrir à vos usagers des modes d'encaissement aux standards actuels où la carte bancaire et le paiement en ligne occupent une place prépondérante : terminal de paiement, automate, solution de paiement par internet (etc...) peuvent être déployés sur vos régies.

Pour certains d'entre eux (offre de paiement en ligne ou terminal de paiement selon les cas), il s'agit même d'une obligation fixée par le décret 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Les régies constituent un aménagement du principe de séparation ordonnateur / comptable. En effet elles permettent à des agents nommés par les collectivités locales d'exécuter un certain nombre d'opérations limitativement définies dans l'acte constitutif de la régie, et qui relèvent habituellement de la compétence du comptable public.

C'est donc à ce titre que le régisseur exécute ces opérations sous la double responsabilité du comptable (SGC) et de l'ordonnateur de la collectivité qui l'a nommé (ex : maire).

En raison de la manipulation de fonds publics, les régies sont placées sous le double contrôle de l'ordonnateur et du comptable public.

A ce titre, le contrôle des régies constitue une obligation tant pour l'ordonnateur que pour le comptable public.

# La DGFIP vous accompagne dans vos projets :

Pour de plus amples renseignements, ou pour tout accompagnement dans la mise en œuvre, n'hésitez pas à solliciter votre Conseiller aux Décideurs Locaux!

## Base réglementaire :

- Article R.1617-2 et R.1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Articles L.2121-29 et L.2122-22 alinéa 7 du CGCT pour les communes, L.3211-1 du CGCT et L.3211-2 pour les départements, L. 4221-1 du CGCT et L.4221-5 du CGCT pour les régions et, L. 5211-1 et L. 5211-2 du CGCT pour les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Article L.6143-7 du code de la santé publique pour les établissements publics de santé ;
- Articles L.312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles pour les établissements sociaux et médicosociaux :
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.